

RÈGLEMENT (CEE) N° 2131/69 DE LA COMMISSION

du 28 octobre 1969

modifiant le règlement (CEE) n° 1286/69 relatif à des adjudications permanentes pour le lait écrémé en poudre destiné à la transformation en aliments composés pour les porcs ou la volaille et détenu par les organismes d'intervention belge, allemand, français et néerlandais

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5 et son article 35,

considérant qu'au titre de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1286/69 de la Commission, du 3 juillet 1969, relatif à des adjudications permanentes pour le lait écrémé en poudre destiné à la transformation en aliments composés pour les porcs ou la volaille et détenu par les organismes d'intervention belge, allemand, français et néerlandais ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2073/69 ⁽⁴⁾, ces organismes d'intervention ont mis en adjudication permanente certaines quantités de lait écrémé en poudre qu'ils détiennent ;

considérant que cette mise en adjudication est effectuée, sauf dispositions contraires prévues par le règlement (CEE) n° 1286/69, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1285/69 de la Commission, du 3 juillet 1969, relatif aux dispositions pour l'adjudication permanente de lait écrémé en poudre destiné à la transformation en aliments composés pour l'alimentation des porcs ou de la volaille et détenu par les organismes d'intervention ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2073/69 ; que l'article 11 du règlement (CEE) n° 1285/69 prévoit que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, un prix minimum de vente est fixé pour chaque destination visée à l'article 2 paragraphe 2 de ce règlement ;

considérant que, afin d'assurer l'écoulement plus rapide des stocks de lait écrémé en poudre entré

en stock avant le 29 juillet 1968, il convient de fixer, à l'avenir, des prix minima de vente différents pour le lait écrémé en poudre visé à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a) et pour le lait écrémé en poudre visé à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 1286/69 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 2 du règlement (CEE) n° 1286/69 est complété par le paragraphe 4 suivant :

« 4. Outre les indications visées à l'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1285/69, l'offre indique si elle concerne du lait écrémé en poudre visé à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a) ou du lait écrémé en poudre visé à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous b) ».

Article 2

L'article 4 bis suivant est inséré au règlement (CEE) n° 1286/69 :

« Article 4 bis »

Par dérogation à l'article 11 du règlement (CEE) n° 1285/69 il est, selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68, et compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, fixé un prix minimum de vente pour chaque destination ainsi que pour le lait écrémé en poudre visé à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a) et pour le lait écrémé en poudre visé à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous b) ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication. »

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 162 du 4. 7. 1969, p. 27.

⁽⁴⁾ JO n° L 265 du 23. 10. 1969, p. 7.

⁽⁵⁾ JO n° L 162 du 4. 7. 1969, p. 22.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 29 octobre 1969. Ses dispositions sont applicables aux adjudi-

cations particulières pour lesquelles les délais pour la présentation des offres expirent à partir du 4 novembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY
